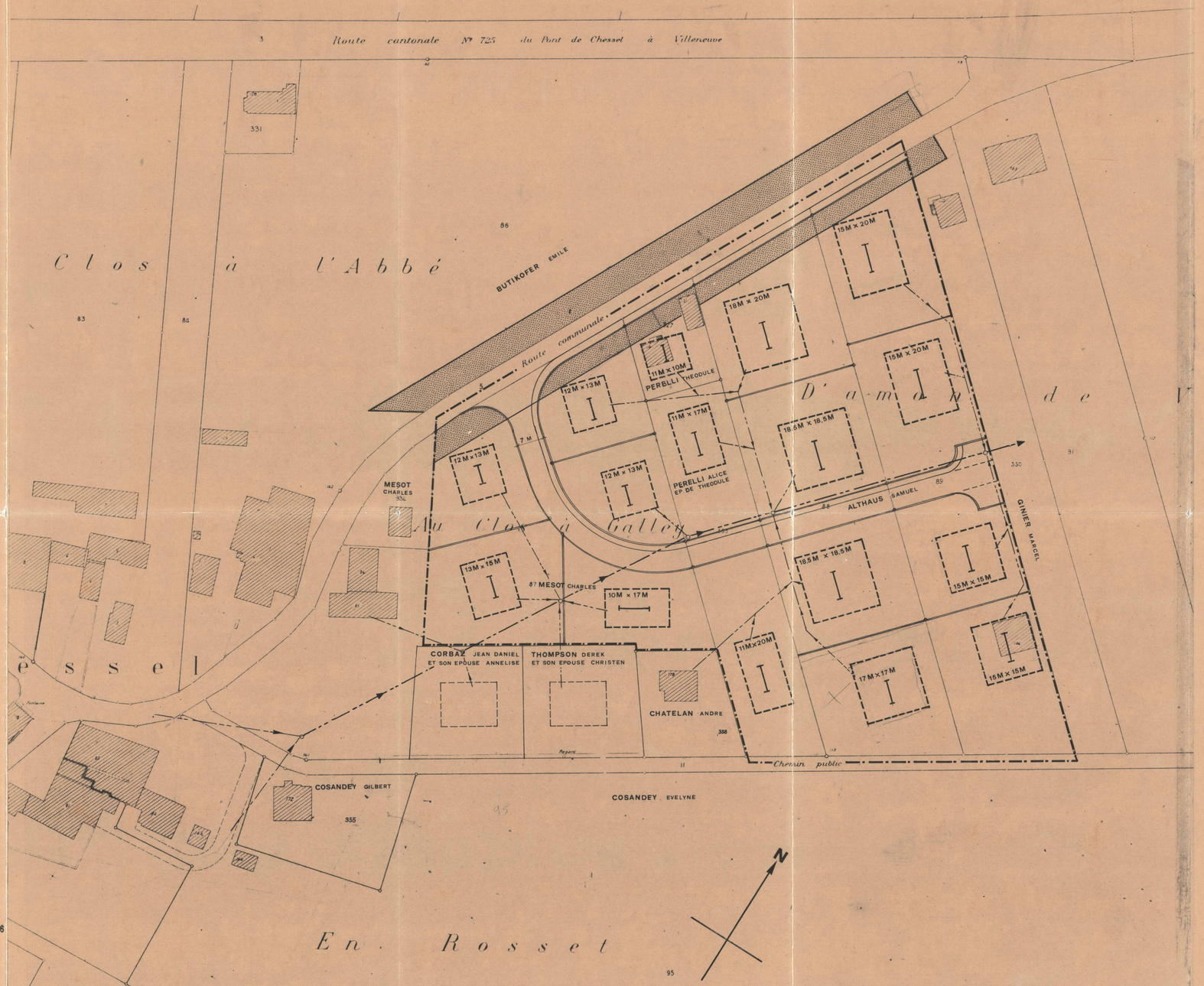
63612 2.1.1

COMMUNE DE CHESSEL VD

PLAN DE QUARTIER

AU LIEU DIT

CLOS A GALLEY



LEGENDE

- LIMITES DES PARCELLES ACTUELLES
- " " " NOUVELLES
- PERIMETRE DU PLAN DE QUARTIER
- PERIMETRES D'IMPLANTATION
- CIRCULATION
 - ~~(cession gratuite au domaine public par les propriétaires)~~
 - * MODIFICATION APPORTÉE SUITE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE
- ZONE DE VERDURE
- LIGNE D'ORIENTATION DES FAITES
- COLLECTEURS

REGLEMENT

Art. 1 - Cette zone est destinée aux villas et maisons familiales. Le nombre d'appartements est limité à deux appartements au maximum par villa ou maison familiale.

Art. 2 - L'ordre non contigu est obligatoire.

Art. 3 - Les constructions seront situées obligatoirement à l'intérieur des périmètres d'implantation fixés par le plan. Un seul bâtiment est autorisé par parcelle. Les façades seront parallèles aux côtés du périmètre d'implantation.

Art. 4 - La surface bâtie, mesurée hors murs au niveau de l'étage de plus grande surface, ne peut excéder le 1/7 de la surface totale de la parcelle.

Art. 5 - La surface construite d'une villa ou maison familiale ne peut être inférieure à 60 m².

Art. 6 - Le nombre d'étages habitables est limité à deux étages sous la corniche, rez-de-chaussée compris. Les combles ne sont habitables, sur un seul niveau, que si les pièces prennent jour dans les pignons. Exceptionnellement la Municipalité peut autoriser de petites lucarnes à tabatière dans les toitures.

Lorsque les combles sont habitables, la surface de l'étage des combles, mesurée au plafond, ne peut excéder les 3/5 de la surface du rez-de-chaussée.

La hauteur des façades à la corniche est limitée à 6,50 m. Elle est mesurée à partir du terrain naturel existant.

Art. 7 - Les toitures seront obligatoirement à deux pans traditionnels et couvertes en tuiles. Leurs faîtes seront orientés conformément à la ligne d'orientation figurée sur le plan.

Art. 8 - Une autre couverture que la tuile ne peut être autorisée par la Municipalité qu'au cas où cet autre mode de couverture est compatible avec les constructions avoisinantes, et le caractère des lieux, et à condition que la teinte et la forme de la toiture soient les mêmes que pour les toits couverts de tuiles. Les couvertures en métal (fer, cuivre, aluminium, etc.) sont interdites. La pente des toitures ne peut pas être inférieure à 50 % ni supérieure à 70 %.

Art. 9 - Les façades très claires, blanches ou de tons vifs sont interdites, seuls seront acceptés des tons clairs légèrement colorés, tels que, par exemple, ocres clairs (type calcaire du Jura), verdâtres clairs (type molasse). Le genre de crépissage, les couleurs des façades et des volets seront soumis préalablement à l'autorisation de la Municipalité.

Art. 10- Lors de toute mise en valeur constructive d'une parcelle, les propriétaires sont tenus de créer au minimum les plantations suivantes :

- par tranche ou fraction de 250 m² de surface, un arbre feuillu d'ornement ou fruitier, à croissance rapide.
- la moitié, au plus du nombre des feuillus prescrits peut être remplacée par des résineux.
- les dispositions du Code rural sont réservées.
- les constructeurs sont tenus d'indiquer l'implantation de ces arbres sur le plan de situation du dossier de mise à l'enquête.

Art. 11- Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, son règlement d'application, ainsi que le règlement communal du plan des zones sont applicables.

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE LE 9 avril 1975

LE SYNDIC P.P. Bryeaud. LE SECRETAIRE E. Mischler

MUNICIPALITE DE CHESSEL

SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE DU 25 avril AU 24 mai 1975

LE SYNDIC P.P. Bryeaud. LE SECRETAIRE E. Mischler

MUNICIPALITE DE CHESSEL

ADOPTE PAR LE CONSEIL GENERAL DANS SA SEANCE DU

LE PRESIDENT LE SECRETAIRE

CONSEIL GENERAL DE CHESSEL

APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT DANS SA SEANCE DU 10 SEP. 1976

L'ATTESTE LE CHANCELIER

CHANCELLERIE D'ETAT DU CANTON DE VAUD

ECHELLE 1 500

49CH 13

LE 29-8-74 MODIFIE LE 27-3-75

M RICHTER & M GUT ARCHITECTES EPFL FAS SIA LAUSANNE